Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19312731* belge



Déposé 28-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723765795

Dénomination: (en entier): **SANTOS CONCEPT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Siège: Chaussée d'Alsemberg 842

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 27 mars 2019, il résulte que :

- I. Monsieur ROCHA SANTOS Anthony, de nationalité portugaise, né à Ermont (France) le 13 janvier 1982, époux de Madame VIEIRA BATISTA SANTOS Diana, domicilié à 1190 Forest, Rue Marconi 16 boîte 3.
- 2. Monsieur BATISTA DE PAULA MARQUES Bruno, de nationalité brésilienne, né à Goiania-GO (Brésil) le 25 avril 1997, célibataire, domicilié à 1190 Forest, Rue Marconi 16 boîte 3.
- 3. Monsieur VIEIRA BATISTA PAULA LACERDA Rafael, de nationalité brésilienne, né à Goiania le 28 janvier 1995, célibataire domicilié à 1190 Forest, Avenue Albert 152 boîte 16. ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « SANTOS CONCEPT ».
- II. Le siège social est établi à 1180 Uccle, chaussée d'Alsemberg 842
- III. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :
- 1° tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :
- A. L'entreprise générale de construction, la maconnerie, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure. métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l' entretien de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate forme de travail ;
- le nettoyage, l'entretien, la désinfection de maisons, bureaux, et de locaux professionnels ou non, meublés ou non meublés ;
- le vidage, le déblaiement et nettoyage de maisons, l'achat et la vente de son contenu ;
- tous travaux de nettoyage de façade, par tout type de procédé ;
- tous travaux de rejointoiement ;
- l'installation, la pose, l'entretien de tout système de chauffage, de climatisation, et de ventilation ; l' achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange ;
- tous travaux de plomberie, générale ou spéciales, pour particuliers ou pour entreprises, tous travaux d'entretien et de réparation dans ce domaine. l'achat et la vente de tous matériels et accessoires s'y rapportant;
- tous travaux d'isolation, pose de chapes, plafonnages, plâtreries, la pose de panneau mobiles ou non, de faux plafonds ;
- tous travaux d'électricité générale ou spéciale, pour particuliers et entreprises, tous travaux de réparation et d'entretien, l'achat et la vente de matériels et accessoires s'y rapportant ;
- tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de placards, meubles de cuisine et de salle de bains ;
- tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique);
- tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieur ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

B. L'exploitation d'une entreprise de nettoyage, d'entretien et de désinfection de tout ou partie de biens immeubles ou meubles, par quelque procédé que ce soit et avec tout matériel et tous produits nécessaires.

- le nettoyage et l'entretien de locaux, de maisons, d'appartements, de bureaux, d'espaces commerciaux, d'entreprises, d'espaces industriels et touts autres espaces et bâtiments ;
- le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, la fourniture, la location, l'entretien et la réparation de tous produits de droguerie et produits d'entretien, de toutes machines, matériels, appareils et articles se rapportant directement ou indirectement au nettoyage, à l'entretien et la désinfection.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

2° pour son compte propre exclusivement :

L'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier...) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur dans toutes types de sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou autres suretés réelles sur les biens sociaux ou de porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

La gérance a seule compétente pour interpréter l'objet social.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. V. Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Le capital social est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse le montant fixe.

- VI. 1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs(s) associés ou non, nommé par les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés et dans ce cas en tout temps révocable par elle.
- 2. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente

VII. Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil élit parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

VIII. L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

IX. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs, choisi hors ou dans son sein.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

rémunérations spéciales attachés à cette fonction.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

X. Article 17 - Signatures

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration par deux administrateurs lesquels n'ont en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Si l'administration est confiée à plusieurs d'administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante notamment vis-à-vis des services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

XI. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le quatrième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

XII. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

XIII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIV. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social comprendra la période allant du 27 mars 2019 au 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette première assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateur à un et a appelé à ces fonctions pour toute la durée de la société :

- Monsieur ROCHA SANTOS Anthony, présent à l'acte et ayant accepté.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :